

## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0038, relatif au projet d'aménagement et de renforcement de la route départementale RD175 sur la commune de Saudron, reçu complet du Conseil général de la Haute-Marne le 24 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet vise à renforcer la structure de la route départementale RD175 et à porter la largeur de la chaussée de 3,5 m à 6 m, sur un tronçon d'une longueur de 2 002 m sur la commune de Saudron (52) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de plus de 3 km et à examen au cas par cas les projets en-deçà de ce seuil ;

Consid'erant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection r'eglementaire du milieu naturel;

**Considérant** que les travaux d'élargissement de la chaussée seront réalisés du côté opposé à l'Orge, qui longe la route, minimisant ainsi l'impact potentiel du projet sur ce cours d'eau ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

#### Article 1er

Le projet d'aménagement et de renforcement de la route départementale RD175 sur la commune de Saudron, présenté par le Conseil général de la Haute-Marne, n'est pas soumis à la réalisation d'une

étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 0 FFV 2013

Pour le préfet, par délégation

Marie VECUIT-PROUST

#### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex